

**Conseil des droits de l'homme****Cinquantième session**

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**Violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilité****Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales***Résumé*

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 43/6 du Conseil des droits de l'homme, rend compte des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Felipe González Morales, depuis la présentation de son rapport à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale¹. Il contient aussi une étude thématique sur les violations des droits de l'homme aux frontières internationales, axée sur les tendances, la prévention et la responsabilité.

Dans le prolongement de son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme², le Rapporteur spécial examine ici les récents développements en matière de gestion des migrations et des frontières qui ont des incidences sur les droits de l'homme des migrants. Il analyse la tendance regrettable à la légitimation des pratiques de renvoi par l'adoption de dispositions législatives et de décrets, et examine la question de l'application du concept de pays tiers sûr et des accords de réadmission aux frontières terrestres et en mer. Il prend note également des récentes avancées enregistrées pour établir les responsabilités dans les cas de renvois.

Le Rapporteur spécial conclut que la pratique des renvois reste la règle dans de nombreux États et continue de porter sérieusement atteinte aux droits de l'homme des migrants qui franchissent des frontières internationales.

¹ [A/76/257](#).

² [A/HRC/47/30](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 43/6 du Conseil des droits de l'homme. Il rend compte des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants depuis la présentation de son rapport à la soixante-seizième session de l'Assemblée générale³. La section thématique du rapport examine les développements récents en matière de gestion des migrations et des frontières ayant des incidences sur les droits de l'homme des migrants et donne des exemples de moyens permettant de prévenir efficacement les violations des droits de l'homme aux frontières internationales. Avec cette étude, le Rapporteur spécial entend informer plus avant le Conseil des activités qu'il mène pour faire face aux conséquences des renvois de migrants sur terre et en mer pour les droits de l'homme⁴, en s'attachant particulièrement aux tendances, à la prévention et à la responsabilité.

II. Activités du Rapporteur spécial

Visites dans les pays

2. Le Rapporteur spécial a sollicité une invitation pour pouvoir effectuer une visite officielle dans la région frontalière entre le Bélarus et la Pologne en décembre 2021. La Pologne a accédé à cette demande mais le Bélarus, regrettablement, n'a pas répondu. Faute de réponse de la part du Bélarus et compte tenu de la situation sanitaire dans le monde en décembre 2021, le Rapporteur spécial a décidé de reporter sa visite.

Autres activités

3. Le 12 juillet 2021, le Rapporteur spécial a présenté un exposé à un séminaire organisé par Conectas Direitos Humanos au sujet des effets des politiques migratoires brésiliennes sur la mobilité des Vénézuéliens et il a participé, à l'Université Diego Portales, à une conférence sur les expulsions collectives de migrants au Chili.

4. Le 27 août 2021, le Rapporteur spécial a participé à une consultation multipartite de la conférence régionale d'examen pour l'Afrique du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

5. Le 1^{er} septembre 2021, le Rapporteur spécial a participé à la conférence régionale d'examen pour l'Afrique du Pacte mondial sur les migrations. Le 7 septembre, il a prononcé un discours liminaire à une conférence organisée par l'Association interaméricaine des défenseurs publics sur la situation des migrants pendant la pandémie. Le 15 septembre, il a pris la parole lors d'une conférence organisée par l'Association pour les droits de la femme et le développement et l'Universal Rights Group. Le 20 septembre, il a participé à une conférence en ligne organisée par Anti-Slavery International sur le changement climatique, les migrations et l'esclavage moderne.

6. Le 23 septembre 2021, le Rapporteur spécial a participé à un atelier organisé par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Le 28 septembre, il a échangé avec des membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au cours d'une session ordinaire du Comité. Le 29 septembre, il a participé en tant que conférencier principal à un séminaire intitulé « Repousser le droit à la protection ? » organisé par l'Université Carlos III de Madrid, l'Université Complutense de Madrid et *European Law Open*.

7. Le 1^{er} octobre 2021, le Rapporteur spécial a fait un exposé sur les expulsions dans le cadre d'un cours organisé par Franciscans International. Le 7 octobre, il a fait un exposé à l'occasion du lancement de l'observation générale du Comité des droits des travailleurs migrants sur les droits des migrants à la liberté et à la protection contre la détention arbitraire et les liens entre ces droits et d'autres droits de l'homme. Du 12 au 14 octobre, il a participé à la consultation de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur le

³ [A/76/257](#).

⁴ [A/HRC/47/30](#).

Pacte mondial sur les migrations. Le 18 octobre, il a fait un exposé inaugural sur les tendances actuelles en matière de migrations internationales à l'Institut international du droit humanitaire de San Remo, en Italie.

8. Le 18 octobre 2021, le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale son rapport sur les effets de la COVID-19 sur les droits humains des migrants⁵. Le 27 octobre, il a pris la parole à l'occasion de l'ouverture du concours de plaidoirie sur les droits de l'homme Sir Dawda Kairaba Jawara organisé par l'Université de Gambie. Le 28 octobre, il a fait un exposé à une conférence sur l'accès des migrants à la justice organisée par l'Association interaméricaine des défenseurs publics et le Programme régional pour la cohésion sociale en Amérique latine (EUROsociAL).

9. Le 10 novembre 2021, le Rapporteur spécial a assisté à une consultation virtuelle sur les problèmes en matière de droits de l'homme rencontrés par les femmes migrantes, organisée par le Forum Asie Pacifique sur les femmes, le droit et le développement. Le 11 novembre, il a participé comme principal intervenant à une conférence en ligne organisée par l'Instituto de Defensa Legal (Pérou) sur la pandémie et les droits de l'homme des migrants. Le 15 novembre, il a participé à une consultation organisée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) sur la protection et la promotion des droits des défenseurs des droits humains des migrantes et il a assisté à un débat de haut niveau sur le thème « Remédier au manque de données sur les enfants en déplacement : une responsabilité partagée » organisé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

10. Le 17 novembre 2021, le Rapporteur spécial a assisté au second forum international sur l'innovation judiciaire organisé par la fondation Friedrich Naumann et México Evalúa, qui portait sur la justice pour les migrants. Le 19 novembre, il a participé à un événement en direct sur Facebook concernant l'adoption des décisions judiciaires sur les migrations dans les Amériques, organisé par le bureau mexicain de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Sin Fronteras.

11. Le 24 novembre 2021, à l'invitation de la Commission sur les migrations, les réfugiés et les personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Rapporteur spécial a échangé avec des membres de la Commission au sujet des mesures illégales de gestion des migrations et des renvois en mer et sur terre. Le même jour, il a fait un discours liminaire sur la question « Migration et système pénal : défense judiciaire spécialisée dans le nord du Chili » lors d'une conférence organisée par le Service de la défense pénale publique du Chili.

12. Le 2 décembre 2021, le Rapporteur spécial a participé en tant que principal intervenant à une conférence sur la COVID-19 et les migrations organisée par les instituts polonais et norvégien des affaires internationales. Le 8 décembre, il a fait un exposé sur la protection des droits des migrants victimes de traite, en particulier des femmes et des enfants, et des droits des migrants mineurs non accompagnés, au cours d'un débat de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale organisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Le 9 décembre, il a assisté à la réunion annuelle du Réseau des Nations Unies sur les migrations. Le 10 décembre, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, il a fait un exposé sur la pandémie et les droits de l'homme des migrants à l'Université de Poznan (Pologne) et un autre sur les migrations et les droits de l'homme lors d'une réunion organisée par la Faculté d'Amérique latine des sciences sociales (FLACSO) du Guatemala. Le 14 décembre, il a assisté à une réunion du Comité directeur du Fonds d'affectation spéciale multipartite des Nations Unies pour le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le 21 décembre, il a participé à une consultation virtuelle sur la question du retour, de la réintégration et de l'inclusion socioéconomique organisée en Thaïlande par l'Alliance mondiale contre la traite des femmes.

13. Le 11 janvier 2022, le Rapporteur spécial a eu un échange de vues avec le directeur et le personnel du Bureau des droits fondamentaux de l'Agence européenne de gardes frontière et de garde-côtes (Frontex). Le 26 janvier, il a participé à une conférence en ligne sur les moyens de sauver des vies, la gestion des frontières, les mesures de substitution à la détention,

⁵ [A/76/257](#).

le renvoi dans la dignité et la réintégration ainsi que sur d'autres objectifs du Pacte mondial sur les migrations, dans le cadre de la préparation du Forum d'examen des migrations internationales.

14. Le 17 février 2022, le Rapporteur spécial a participé à une conférence en ligne sur le Nouveau Pacte sur la migration et l'asile organisée au Congrès des députés de l'Espagne par l'alliance à but non lucratif Red Acoge. Le 21 février, il a fait un exposé lors d'un débat intersession sur les droits de l'homme des migrants dans les situations de vulnérabilité organisé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

15. Le 22 février 2022, à l'invitation de la Chambre des représentants du Parlement fédéral belge, le Rapporteur spécial a fait un exposé sur un projet de résolution concernant les mesures de lutte contre les renvois aux frontières extérieures de l'Union européenne. Le 25 février, il a fait un exposé sur les migrations et les droits de l'homme à l'Université de Coimbra. Le 28 février, il a participé à titre d'intervenant principal à l'inauguration du septième cours sur le droit international des migrations de l'Institut du droit international humanitaire.

16. Le 9 mars 2022, le Rapporteur spécial a pris la parole à la réunion annuelle sur les droits de l'enfant organisée durant toute une journée par le Conseil des droits de l'homme sur le thème « Droits de l'enfant et regroupement familial ». Le 14 mars, il a prononcé une allocution lors d'une manifestation organisée en marge de la soixante-sixième session de la Commission de la condition de la femme sur la lutte contre la violence et le harcèlement dans le contexte des migrations, le genre et le monde du travail. Le 17 mars, il est intervenu sur la question des ressortissants étrangers condamnés à mort lors d'une manifestation organisée par Harm Reduction International en marge de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants.

17. Le 24 mars 2022, le Rapporteur spécial a fait un exposé au Collège de l'Europe sur les migrations et les droits de l'homme. Le 28 mars, il a participé à une session du Comité des travailleurs migrants. Le 29 mars, il a prononcé l'allocution inaugurale d'une réunion organisée en Argentine par l'Alliance mondiale contre la traite des femmes pour lancer une série d'enquêtes sur les questions du genre, de la migration et du travail.

III. Étude sur les violations des droits de l'homme aux frontières internationales : tendances, prévention et responsabilités

A. Introduction

18. Aux termes de la résolution 43/6 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants est chargé d'envisager des voies et moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits de l'homme des migrants, en reconnaissant la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants et des migrants sans papier ou en situation irrégulière. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial a décidé de consacrer son rapport à la cinquantième session du Conseil à une étude des récents développements en matière de gestion des migrations et des frontières qui ont des incidences sur la jouissance des droits de l'homme des migrants. C'est aussi l'occasion pour lui de présenter aux États membres des exemples des moyens de prévenir et de régler les violations des droits de l'homme aux frontières internationales, notamment des exemples de recommandations, orientations, jurisprudence et avis juridiques formulés par des institutions et des juridictions nationales et régionales pour permettre aux victimes d'accéder effectivement à la justice et pour établir les responsabilités. Le Rapporteur spécial remercie les nombreuses parties prenantes pour les observations et informations qu'elles lui ont communiquées en réponse à son appel à contributions⁶.

⁶ Ces contributions peuvent être consultées à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/report-human-rights-violations-international-borders-trends-prevention>.

19. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-septième session⁷, le Rapporteur spécial avait demandé instamment aux États membres de mettre fin aux pratiques de renvoi⁸, de respecter pleinement l'interdiction des expulsions collectives et d'agir conformément au principe de non-refoulement. Il avait en outre formulé une série de recommandations en vue de l'adoption d'une approche de la migration et de la gestion des frontières qui soit fondée sur les droits de l'homme, tienne compte des questions de genre, prenne en considération l'âge des personnes et soit adaptée aux enfants. Le Rapporteur spécial invite les États membres à continuer de coopérer avec lui dans ce domaine pour garantir que les droits de l'homme des migrants, y compris des migrants en situation irrégulière, soient toujours la première considération.

B. Récents développements en matière de gestion des migrations et des frontières ayant des incidences sur les droits de l'homme des migrants

1. Pratiques prometteuses pour protéger et aider à sauver des vies aux frontières internationales

20. Le Rapporteur spécial salue les pays européens, en particulier les voisins de l'Ukraine, pour l'assistance immédiate qu'ils ont apportée face à l'afflux soudain et sans précédent de réfugiés en provenance de ce pays. Au moment de la soumission du présent rapport, au moins 4,3⁹ millions de personnes avaient fui l'Ukraine depuis l'invasion du pays par la Fédération de Russie le 24 février 2022. Début mars, les États membres de l'Union européenne se sont entendus pour activer, pour la première fois, la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 afin de répondre de manière coordonnée aux besoins des personnes déplacées¹⁰. Le Rapporteur spécial se félicite de cette initiative et sait gré également aux pays non membres de l'Union européenne qui ont annoncé des mesures de solidarité pour faciliter l'accueil immédiat, dans des conditions de sécurité, de milliers de personnes fuyant l'Ukraine¹¹.

21. Le Rapporteur spécial rappelle que les États se sont engagés à protéger des vies et à coopérer à l'échelle internationale pour répondre aux besoins des migrants, notamment des réfugiés, qui risquent de se retrouver dans des situations de vulnérabilité en raison des circonstances de leur voyage ou des situations qu'ils rencontrent dans les pays d'origine, de transit ou de destination, en les assistant et en protégeant leurs droits de l'homme¹². Il souligne que les mesures prises pour faire face à la situation d'urgence humanitaire doivent être mises en œuvre dans le plein respect des droits et libertés fondamentales de toutes les personnes touchées par le conflit armé, sans considération de race, d'appartenance ethnique, de nationalité ou de statut migratoire, ni discrimination d'aucune sorte¹³.

22. Le Rapporteur spécial prend note d'autre part des pratiques prometteuses suivies pour répondre aux besoins de réinstallation d'urgence de ressortissants afghans après la prise du pouvoir par les Talibans à la mi-2021. Quinze États membres de l'Union européenne ont

⁷ A/HRC/47/30.

⁸ Pour une définition de ces pratiques, voir *ibid.*, par. 34 à 38.

⁹ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Ukraine Refugee Situation », portail opérationnel.

¹⁰ Voir <https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/jha/2022/03/03-04>/<https://www.consilium.europa.eu/en/meetings/jha/2022/03/03-04/>.

¹¹ Voir, par exemple, l'annonce faite par le Canada le 3 mars 2022, à l'adresse : <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/news/2022/03/canada-to-welcome-those-fleeing-the-war-in-ukraine.html> ; la réponse détaillée de la République de Moldova, à l'adresse : <https://data2.unhcr.org/fr/documents/details/91445> ; l'annonce faite par la Norvège le 4 mars 2022, à l'adresse <https://www.regjeringen.no/en/aktuelt/temporary-collective-protection-for-ukrainians/id2903140/> ; et l'annonce faite par la Suisse le 7 mars 2022, à l'adresse : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/medien/mm.msg-id-87494.html>.

¹² Pacte mondial sur les migrations, par. 23. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Migration/PrinciplesAndGuidelines.pdf>

¹³ Voir HCDH, « Ukraine: UN experts concerned by reports of discrimination against people of African descent at border », 3 mars 2022.

décidé d'aider près de 40 000 réfugiés afghans en leur permettant de gagner l'Union européenne dans des conditions sûres et en mettant en place des mesures de réinstallation et d'accueil humanitaire¹⁴. Depuis septembre 2021, le Brésil a quant à lui ouvert de nouvelles possibilités pour l'octroi de visas et de permis de séjour humanitaires à des personnes fuyant des conflits et des catastrophes environnementales, en particulier en provenance d'Afghanistan et de Haïti¹⁵. En décembre 2021, le Brésil avait octroyé plus de 300 visas à des personnes ayant fui l'Afghanistan¹⁶.

23. Le Rapporteur spécial note en outre avec satisfaction les propositions de certains pays visant à lutter contre les renvois aux frontières extérieures de l'Union européenne¹⁷.

2. Préoccupations persistantes face à l'exacerbation des situations de vulnérabilité pour les migrants aux frontières internationales

24. Le Rapporteur spécial demeure toutefois préoccupé par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances susceptibles d'être évitées aux frontières internationales, sur terre comme en mer, dont il est fait état à travers le monde et qui témoignent du recours toujours plus répandu à des tactiques déshumanisantes de gestion des frontières, notamment de l'utilisation aux frontières de technologies nouvelles et émergentes en l'absence d'évaluation des risques et de garanties adéquates¹⁸. Ces tactiques reposent aussi sur des frontières militarisées, des contrôles frontaliers extraterritoriaux et des mesures de dissuasion¹⁹. Les renvois, les procédures de retour accélérées, l'accès limité à l'asile et à d'autres protections des droits de l'homme, l'absence d'opérations d'assistance humanitaire dirigées par l'État et la criminalisation des migrants en situation irrégulière – ainsi que des défenseurs des droits de l'homme – sont autant de facteurs qui accroissent la vulnérabilité des personnes franchissant des frontières internationales²⁰. En 2021, des milliers de personnes ont perdu la vie ou ont disparu en Méditerranée ou dans l'océan Atlantique en tentant de gagner le territoire européen. Des centaines d'autres auraient été portées disparues ou auraient trouvé la mort en franchissant des frontières terrestres notamment entre le Bélarus et la Pologne, entre la Turquie et la Grèce, ou encore entre le Mexique et les États-Unis²¹. Le Rapporteur spécial craint que certaines mesures de gestion des frontières n'aient suscité de l'hostilité et empêché de garantir la sûreté et la dignité des migrants, notamment en les privant délibérément d'un accès adéquat à une assistance humanitaire et à des moyens essentiels de survie²². Les renvois ont entraîné des séparations familiales et des problèmes de santé dus aux traumatismes et à la peur, notamment des cas de syndrome de stress post-traumatique, de dépression et d'anxiété²³.

25. Le fait que les États n'aient pas mis en place de moyens suffisants de recherche et de sauvetage le long des routes maritimes migratoires, conjugué aux difficultés rencontrées par les acteurs non étatiques qui mènent des opérations de recherche et de sauvetage, particulièrement en Méditerranée centrale, a sensiblement accru le risque que les migrants

¹⁴ Voir Ylva Johansson, « The efforts by Member States to help Afghans in need shows #MigrationEU in action », 13 décembre 2021, publié sur le site Web de la Commission européenne.

¹⁵ Voir la communication de Caritas Brasileira.

¹⁶ Voir la communication n° 2 de l'Université fédérale d'Uberlandia.

¹⁷ Voir <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/55/2277/55K2277001.pdf>.

¹⁸ A/75/590, par. 58, et A/HRC/48/31, par. 59.

¹⁹ Voir, par exemple, la communication de la Turquie.

²⁰ Voir la déclaration de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en date du 7 mars 2022, à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=28225&LangID=E>.

²¹ Voir <https://www.ohchr.org/en/2022/01/un-experts-deplore-expulsion-egypt-eritrean-family-seeking-asylum-violation-principle-non>OIM, « Le nombre de décès de migrants s'élève à 4 400 cette année : l'OIM enregistre plus de 45 000 décès depuis 2014 », 10 décembre 2021 ; HCR, portail opérationnel, « Europe – Dead and missing at sea » ; et OIM, Données, Projet Migrants disparus.

²² Voir, par exemple, la communication de Médecins sans frontières (MSF).

²³ Voir les communications de Médecins sans frontières et de Psychosocial Innovation Network ; voir aussi Physicians for Human Rights, « Neither Safety nor Health – How Title 42 Expulsions Harm Health and Violate Rights », 28 juillet 2021.

périssent ou disparaissent en mer²⁴. Ceux qui sont interceptés et remis aux autorités libyennes risquent la torture, les mauvais traitements, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les violences sexuelles, les arrestations arbitraires, des périodes indéterminées de détention dans des conditions inhumaines et d'autres violations des droits de l'homme, et parfois, pour les enfants, la détention avec des adultes²⁵.

26. En Grèce, la loi 4825/2021 du 4 septembre 2021 impose des limites et des conditions aux organisations privées et non gouvernementales désireuses de procéder elles-mêmes à des opérations de recherche et de sauvetage. Les nouvelles conditions de coopération limitent l'implication des acteurs civils dans les opérations de recherche et de sauvetage et obligent ces acteurs à s'enregistrer auprès de la Garde côtière hellénique et à obtenir son autorisation²⁶. Actuellement, ces organisations ne peuvent intervenir que sous les ordres et les instructions des autorités portuaires et les sauveteurs risquent des peines d'amende et de prison importantes s'ils agissent de leur propre initiative pour sauver des vies²⁷. Il reste préoccupant de constater que neuf nouvelles procédures judiciaires ont été intentées en Italie en 2021 contre des acteurs privés impliqués dans des opérations de recherche et de sauvetage et que les navires sont souvent empêchés d'intervenir à cause d'inspections administratives laborieuses et se heurtent toujours à des difficultés et des délais pour trouver un port sûr pour débarquer²⁸.

C. Légalisation des pratiques de renvoi

27. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation la poursuite regrettable d'une tendance consistant à légitimer les pratiques de renvoi par l'adoption de dispositions législatives et de décrets. Plusieurs États ont récemment adopté des tactiques de ce type pour justifier des pratiques illégales et en faire une politique générale, parfois accompagnée de campagnes de relations publiques.

28. Le Rapporteur spécial répète que les migrants qui arrivent aux frontières internationales, quelle que soit la manière dont ils ont voyagé, et qu'ils fassent partie ou non de mouvements plus importants et/ou mixtes, devraient pouvoir jouir de leurs droits de l'homme, y compris de leur droit de faire l'objet sans délai d'un examen de leur situation personnelle et d'être orientés vers des autorités compétentes pour une évaluation complète de leurs besoins en matière de protection, notamment d'accès à l'asile, compte tenu de leur âge et de leur sexe²⁹.

29. La République dominicaine a renvoyé en 2021 vers Haïti voisine plus de 44 000 migrants, dont des centaines de femmes enceintes et de jeunes mères³⁰. Les renvois visant particulièrement ces femmes et les autres mesures de prévention des migrations clandestines³¹ ont été mis en œuvre en application d'une décision du Conseil national des migrations, qui a fait valoir qu'aucune personne représentant une « charge financière déraisonnable » pour l'État ne devrait être autorisée à entrer³². Le Rapporteur spécial s'est dit

²⁴ Voir la communication de l'ONU DC. Voir aussi HCDH *Lethal Disregard: Search and rescue and the protection of migrants in the central Mediterranean Sea*, mai 2021.

²⁵ Voir la déclaration de Michelle Bachelet du 7 mars 2022. Voir aussi HCDH, *Unsafe and Undignified: The Forced Expulsion of Migrants from Libya*, mai 2021.

²⁶ Voir la communication de la Grèce.

²⁷ Voir la communication conjointe de la Hebrew Immigrant Aid Society (HIAS) et de HumanRights360.

²⁸ Au total, 59 procédures ont été intentées depuis 2016 par l'Allemagne, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, Malte et les Pays-Bas. Voir Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux, « December 2021 Update – Search and Rescue (SAR) operations in the Mediterranean and fundamental rights ». Voir aussi la communication de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT).

²⁹ A/HRC/47/30, par. 43 à 49.

³⁰ Voir la communication du CEDES (Centro de Desarrollo Sostenible) et de Observación Migratoria y el Desarrollo Social en el Caribe (OBMICA).

³¹ Voir la communication de la République dominicaine.

³² Voir cette déclaration du 28 septembre 2021 à l'adresse : <https://presidencia.gob.do/noticias/gobierno-anuncia-acciones-para-hacer-cumplir-las-normas-migratorias-las-empresas-que> (en espagnol).

inquiète de cette pratique dans une communication bilatérale adressée au Gouvernement³³ et, conjointement avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'équipe de pays des Nations Unies en République dominicaine, a exprimé sa préoccupation au sujet de ces mesures discriminatoires flagrantes, qui exposent les femmes migrantes à de graves violations de leur droit à la santé, notamment à la santé procréative³⁴.

30. En juillet 2020, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont signé une « déclaration d'intention » dans laquelle ils ont décidé de « faire davantage pour lutter contre les traversées de la Manche illégalement facilitées par de petites embarcations » et se sont engagés à accroître les interceptions de navires et les renvois en mer³⁵. Depuis novembre 2020, selon un accord administratif qui n'a pas été rendu public, des agents de la police des frontières supplémentaires sont déployés en grand nombre et techniquement équipés pour accomplir ces tâches³⁶. En juillet 2021, les deux parties ont renforcé leur accord et le Gouvernement britannique s'est engagé à un investissement financier de 62,7 millions d'euros en 2021/22 « pour appuyer la France dans son action d'équipement et de lutte contre l'immigration irrégulière »³⁷.

31. Simultanément, en juillet 2021, le Gouvernement britannique a présenté un projet de loi sur la nationalité et les frontières (Nationality and Borders Bill) qui, s'il est adopté sans aucun amendement, aura des incidences négatives sur les droits de l'homme des migrants et des demandeurs d'asile arrivant dans le pays. Ce projet de loi a été critiqué comme étant contraire aux obligations incombant au Royaume-Uni au titre du droit international des droits de l'homme³⁸ et de la Convention relative au statut des réfugiés (Convention de 1951), comme l'a souligné le HCR³⁹. Au moment de la soumission du présent rapport, il était toujours à l'examen.

32. En Grèce, les renvois aux frontières terrestres et maritimes sont désormais la règle. Le HCR a enregistré le signalement de quelque 540 incidents différents au cours de la période 2020-2021⁴⁰, concernant au moins 17 000 personnes qui auraient été renvoyées de force, de façon informelle, vers la Turquie. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'augmentation importante du nombre de personnes empêchées d'entrer sur le territoire grec, dans le cadre de la stratégie déclarée des autorités⁴¹. La Grèce aurait dissuadé plus de 140 000 personnes d'entrer dans le pays entre avril et novembre 2021 et a annoncé l'extension d'une clôture dans la région d'Evros⁴². En mer Égée, des ONG ont recensé au moins 147 incidents

³³ Voir la communication DOM 2/2021. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport, et toutes les réponses à ces communications, peuvent être consultées à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

³⁴ Voir la déclaration de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1^{er} décembre 2021, à l'adresse : https://www.oas.org/en/iachr/jsForm/?File=/en/iachr/media_center/preleases/2021/320.asp ; et « Mensaje del Sistema de las Naciones Unidas en República Dominicana », 16 novembre 2021, à l'adresse : <https://dominicanrepublic.un.org/es/158598-comunicado-de-prensa>.

³⁵ Voir Gouvernement du Royaume-Uni, « Priti Patel and new French Interior Minister agree action on Channel crossings », 12 juillet 2020 ; et la communication de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) (en français).

³⁶ Voir la communication de la Commission nationale consultative des droits de l'homme et son avis du 11 février 2021 intitulé « Avis sur la situation des personnes exilées à Calais et Grande-Synthe ».

³⁷ « Déclaration conjointe Royaume-Uni et France : une nouvelle phase de la collaboration franco-britannique en matière de lutte contre l'immigration clandestine », 20 juillet 2021.

³⁸ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/03/un-rights-chief-urges-revisions-uk-borders-bill>.

³⁹ Voir <https://www.unhcr.org/uk/uk-immigration-and-asylum-plans-some-questions-answered-by-unhcr.html> ; <https://www.unhcr.org/61e7f9b44> ; et communication de Channel Rescue.

⁴⁰ « Le HCR alerte sur la hausse des violences et des violations des droits humains aux frontières européennes », 21 février 2022.

⁴¹ Voir la communication de la Grèce. En mars 2022, à la suite d'une requête urgente soumise par la société civile au nom de 30 réfugiés syriens renvoyés qui se trouvaient bloqués sur un îlot du fleuve Meriç/Evros, la Cour européenne des droits de l'homme a pris une décision concernant l'adoption de mesures provisoires, considérant que la Grèce ne devrait pas soustraire ce groupe à sa juridiction et devrait lui garantir des conditions adéquates. Le Gouvernement se serait conformé à cette décision. Voir <https://www.humanrights360.org/a-positive-outcome-of-the-case-of-the-30-syrian-refugees-confined-on-the-islet-of-evros-river/>.

⁴² Voir la communication d'Equal Legal Aid.

impliquant le renvoi forcé vers la Turquie de 7 000 migrants, dont des enfants, par la Garde côtière hellénique, en l'absence de procédure régulière⁴³.

1. Imposition de mesures d'état d'urgence

33. En 2021, des mesures d'état d'urgence ont été de plus en plus fréquemment appliquées le long de la frontière extérieure de l'Union européenne avec le Bélarus, similaires aux décrets régulièrement adoptés par le Gouvernement hongrois depuis 2016 pour répondre à une « situation de crise causée par une immigration massive »⁴⁴. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que la Lettonie, la Lituanie et la Pologne ont réagi à l'afflux de migrants provenant du Bélarus en « suspendant » leurs obligations en matière de non-refoulement, en limitant l'accès à une protection au titre du droit international des réfugiés et des droits de l'homme et en restreignant l'accès des acteurs humanitaires, de la société civile, des avocats et des journalistes aux zones frontalières, tout en faisant fi des mesures provisoires décidées par la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, en décembre 2021 la Commission européenne a rendu publique une proposition destinée à aider la Lettonie, la Lituanie et la Pologne en mettant en place une série de mesures d'urgence aux frontières extérieures. Si elle était adoptée, cette proposition permettrait aux États d'appliquer des procédures frontalières accélérées pour statuer sur la recevabilité des demandes ainsi que des procédures simplifiées de renvoi des demandeurs d'asile, tout en prolongeant jusqu'à un mois le délai d'enregistrement des demandes de protection internationale. Cette proposition permettrait aussi de n'offrir que les conditions matérielles d'accueil les plus élémentaires⁴⁵.

34. En Lettonie, un état d'urgence a été décrété dans certaines régions le long de la frontière en vertu de la décision n° 518 du 10 août 2021, qui a aussi suspendu l'accès à l'asile et à d'autres protections des droits de l'homme en ordonnant aux « services de la Garde-frontière de l'État et à d'autres institutions situées sur le territoire où l'état d'urgence a été déclaré de ne pas admettre » les demandes de statut de réfugié ou de statut « autre »⁴⁶.

35. Dans le même temps, en Lituanie, une ordonnance du Ministère de l'intérieur a autorisé la Garde-frontière de l'État à refouler et renvoyer tous les migrants arrivant du Bélarus. La législation nationale relative au statut juridique des étrangers a par la suite été modifiée pour permettre la suspension, dans des circonstances exceptionnelles, du droit de demander l'asile pour les personnes qui franchissent la frontière illégalement⁴⁷. D'autres mesures de dissuasion ont suivi en novembre 2021 avec la déclaration d'un état d'urgence limitant l'accès des travailleurs humanitaires et des professionnels des médias à la zone frontalière, et, en décembre 2021, la durée de la détention des immigrants demandeurs d'asile a été portée à un an⁴⁸. Au second semestre de 2021, il aurait été procédé à quelque 8 000 renvois⁴⁹.

36. En Pologne, deux règlements ministériels publiés en août 2021 autorisent la Garde-frontière à ordonner à tout migrant entré sur le territoire polonais sans autorisation de quitter immédiatement le territoire et à le renvoyer à la frontière de l'État sans considérer ses besoins de protection individuels⁵⁰. Des modifications apportées en octobre 2021 à la loi relative aux étrangers ont encore simplifié la procédure d'adoption des décisions visant à expulser des demandeurs d'asile de Pologne et à leur interdire toute nouvelle entrée⁵¹. Parallèlement, le Gouvernement a aussi pris depuis septembre 2021 diverses mesures pour

⁴³ Communication de l'Organisation mondiale contre la Torture (OMCT), par. 24.

⁴⁴ A/HRC/47/30, par. 80.

⁴⁵ 2021/0401(CNS), « Provisional emergency measures for the benefit of Latvia, Lithuania and Poland ».

⁴⁶ Voir la communication de la Lettonie.

⁴⁷ Voir la communication LTU 1/2021.

⁴⁸ Voir la communication de Sienos Grupė.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Voir la communication de la fondation Helsinki pour les droits de l'homme. Au cours des cinq derniers mois de 2021, les statistiques de la Garde frontière polonaise indiquent que celle-ci a empêché l'entrée sur le territoire d'au moins 39 670 personnes. En mars 2022, le tribunal de district de Bielsk Podlaski aurait constaté le renvoi de trois migrants en août 2021 en application de ces règlements illégaux et inhumains. Voir <https://interwencjaprawna.pl/en/pushbacks-are-inhumane-illegal-and-based-on-illegal-regulation/>.

⁵¹ Voir la communication du Commissaire aux droits de l'homme de la Pologne.

restreindre l'accès des territoires frontaliers aux défenseurs des droits de l'homme, travailleurs humanitaires, avocats, journalistes et autres observateurs, en déclarant l'état d'urgence puis en modifiant la loi relative à la protection de la frontière de l'État⁵².

37. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par les effets cumulés de ces mesures sur les droits de l'homme des migrants, notamment des réfugiés qui arrivent aux frontières des États en question. Il a approché les États concernés en leur adressant des communications⁵³ et fait une déclaration publique⁵⁴. L'application pratique de ces restrictions aurait causé la mort d'au moins 19 migrants dans la zone frontalière entre la Pologne et le Bélarus⁵⁵, et beaucoup d'autres migrants, qui séjournent de façon prolongée dans un environnement de forêts inhospitalier, sans assistance adéquate et exposés à des températures glaciales, risquent de tomber gravement malades ou de se blesser⁵⁶. Des organisations non gouvernementales font aussi état d'actes de violence commis par les gardes frontière lituaniens et polonais pendant les renvois, et par les gardes frontière bélarussiens repoussant les migrants vers la frontière⁵⁷. Les personnes qui ont été sommairement renvoyées au Bélarus auraient été soumises à des mauvais traitements, placées en détention et renvoyées dans leur pays d'origine sans que leur situation individuelle soit évaluée et en violation du principe de non-refoulement. Les déplacements de migrants de part et d'autre de la frontière par les gardes frontière bélarussiens ont aussi conduit à plusieurs cas de séparation familiale⁵⁸.

38. En Slovaquie, des modifications à la loi relative aux étrangers entrées en vigueur en mai 2021 permettent de suspendre le droit d'asile « en cas d'urgence migratoire ». Le Rapporteur spécial note en outre avec préoccupation que le parlement n'a pas remédié à la pratique abusive consistant à renvoyer des migrants du pays sans décision formelle⁵⁹.

39. Certains pays de destination ont fait valoir que leur politique résultait de la pratique délibérée d'autres pays encourageant et facilitant les déplacements humains à des fins politiques⁶⁰. À cet égard, le Rapporteur spécial condamne l'utilisation politique des migrants, en violation de leurs droits de l'homme, tout en réaffirmant qu'en tout état de cause le droit de demander l'asile doit rester effectif en toute circonstance.

2. Effets des mesures liées à la pandémie sur la gestion des frontières et de l'immigration

40. Comme le Rapporteur spécial l'a montré, la situation d'urgence provoquée par la pandémie de COVID-19 a affecté de manière disproportionnée les droits des migrants du fait des fermetures de frontières et autres mesures d'urgence⁶¹. Les migrants ont continué de voir leurs droits restreints, notamment leur liberté de circulation, quand ils se retrouvaient bloqués ou coincés aux frontières internationales ou contraints de quitter le pays où ils se trouvaient.

41. De nombreux rapports font état de l'expulsion arbitraire et collective des États-Unis de plus de 1,6 million de migrants depuis mars 2020, justifiée par l'urgence sanitaire due à la pandémie. Les arrêtés d'expulsion sont émis pour les motifs visés au titre 42 du Code des

⁵² Voir la communication de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme. En ce qui concerne l'entrave à l'activité et la détention de trois journalistes, la Cour suprême de Pologne a établi en janvier 2022 que les restrictions générales de séjour imposées dans tout le périmètre de la zone frontalière étaient inconstitutionnelles et ne pouvaient pas donner lieu à des poursuites pénales. Voir aussi HCDH, « Press briefing notes on Poland/Belarus border », 21 décembre 2021.

⁵³ Voir les communications POL 5/2021 et BLR 7/2021.

⁵⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/10/belarus-and-poland-stop-sacrificing-migrant-lives-political-dispute-un>.

⁵⁵ Voir la communication de la Fondation Helsinki pour les droits de l'homme.

⁵⁶ Voir la déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en date du 19 novembre 2021, à l'adresse : <https://www.coe.int/en/web/commissioner/-/commissioner-calls-for-immediate-access-of-international-and-national-human-rights-actors-and-media-to-poland-s-border-with-belarus-in-order-to-end-hu>.

⁵⁷ Voir communication n° 1 de Médecins sans frontières.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Voir la communication de l'Ombudsman pour les droits de l'homme de la Slovaquie et A/HRC/47/30, par. 66.

⁶⁰ Voir la communication de la Grèce et la réponse de la Pologne à la communication POL 5/2021.

⁶¹ Voir A/76/257.

États-Unis, qui permettent aux autorités d'immigration de bloquer l'entrée sur le territoire et d'expulser des non-ressortissants sans les garanties de procédure voulues, et qui les privent souvent de leur droit de demander l'asile et d'être protégés contre le refoulement⁶². Ces politiques ont été régulièrement renouvelées depuis leur adoption pour la première fois par l'administration Trump en 2020, et reprises en 2021 sous l'administration Biden en dépit des objections répétées des experts médicaux des centres pour le contrôle et la prévention des maladies, l'agence nationale de santé des États-Unis⁶³. Conformément au titre 42 du Code, les expulsions s'effectueraient par la frontière terrestre vers le Mexique et par des vols vers le Brésil, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, Haïti et le Honduras⁶⁴. Elles s'accompagnent d'autres mesures de gestion des frontières : rétablissement des protocoles de protection des migrants (politique « Rester au Mexique »⁶⁵) et pratique dite de « comptage » qui limite le nombre des demandeurs d'asile traités aux points d'entrée officiels à la frontière sans considération de leurs besoins de protection⁶⁶. Ces mesures, qui affecteraient particulièrement les demandeurs d'asile non blancs appréhendés⁶⁷, ont entraîné des séparations familiales, les parents et autres responsables des enfants étant forcés de choisir entre exposer les enfants à des situations dangereuses et inappropriées au Mexique ou les envoyer seuls aux États-Unis pour y demander une protection⁶⁸.

42. Des avancées prometteuses ont été notées, comme l'annonce récente des États-Unis qui se sont déclarés favorables au Pacte mondial sur les migrations, ce qui supposerait la révision des politiques actuelles de gestion des frontières fort préjudiciables à la jouissance des droits de l'homme des migrants et leur remplacement par des politiques conformes aux obligations incombant à ce pays selon le droit international⁶⁹. Le Rapporteur spécial, en particulier, demande instamment la concrétisation de l'annonce faite par le Directeur des centres de contrôle et de prévention des maladies, qui a déclaré que les expulsions en application du titre 42 cesseraient d'ici au 23 mai 2022⁷⁰.

43. En novembre 2021, le Canada a mis fin à l'interdiction d'entrer sur le territoire pour demander l'asile entre les points officiels de passage de la frontière. Les personnes qui étaient entrées illégalement au Canada et avaient été renvoyées aux États-Unis ont depuis été autorisées à revenir au Canada et à soumettre une demande d'asile⁷¹.

44. Au Mexique, l'écrasante majorité des migrants renvoyés n'ont pas eu accès à une aide juridictionnelle adéquate, à un logement sûr et digne, à des soins de santé, à l'emploi et à l'éducation⁷². Ils ont pour la plupart, quelle que soit leur nationalité, été placés dans des centres de détention pour migrants et soumis à des « refoulements en chaîne »⁷³ vers le Guatemala par les forces de l'ordre (la Garde nationale) et les services de transport⁷⁴.

⁶² Voir la communication de la faculté de droit de UCLA.

⁶³ Voir la communication de Human Rights First.

⁶⁴ Voir la communication de la Carey Law School de l'Université de Pennsylvanie.

⁶⁵ La version actuelle des protocoles sur la protection des migrants inclut tous les demandeurs d'asile de l'hémisphère occidental, et non seulement ceux qui viennent de pays hispanophones, ce qui élargit considérablement le groupe visé par cette politique. Voir la communication du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

⁶⁶ A/HRC/47/30, par. 69 et 70.

⁶⁷ Voir la communication de la Carey Law School de l'Université de Pennsylvanie.

⁶⁸ Voir les communications de la faculté de droit de l'Université Loyola de Chicago et de la Carey Law School de l'Université de Pennsylvanie. Voir aussi la contribution de Human Rights First ; l'organisation a recensé et consigné des informations publiques portant sur plus de 8 705 signalements d'enlèvement et autres agressions violentes contre des migrants et des demandeurs d'asile empêchés d'entrer ou expulsés vers le Mexique par les États-Unis.

⁶⁹ Voir la déclaration de Michelle Bachelet en date du 7 mars 2022.

⁷⁰ Voir <https://www.cdc.gov/media/releases/2022/s0401-title-42.html>.

⁷¹ Voir la communication du Canada.

⁷² Voir communication n° 3 de Franciscans International.

⁷³ « Le refoulement en chaîne » désigne le renvoi de personnes vers des pays tiers dans lesquels elles risqueraient d'être refoulées.

⁷⁴ Voir la communication de la Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (Commission mexicaine de défense et de promotion des droits de l'homme).

L'Institut national de l'immigration aurait en outre empêché, dans les aéroports du pays, l'entrée de dizaines de milliers de migrants⁷⁵.

45. Au Chili, la fermeture des points de passage frontaliers terrestres a été prolongée à plusieurs reprises et était toujours en vigueur en mars 2022. Les décrets présidentiels à l'origine de cette fermeture ne prévoient pas d'exceptions pour raisons humanitaires ou pour la recherche d'une protection dans le pays. La fermeture de ces postes frontière a entraîné l'entrée irrégulière de milliers de Vénézuéliens et autres migrants par des passages plus périlleux. Depuis janvier 2021 seulement, plus de 20 personnes auraient perdu la vie en franchissant la frontière⁷⁶. La loi n° 21.325 relative aux migrations et aux étrangers entrée en vigueur en février 2022 introduit en outre dans la législation nationale la notion de reconduction immédiate à la frontière (« reconducción o devolución inmediata en frontera »)⁷⁷, visant tout particulièrement les migrants qui entrent sur le territoire chilien de façon irrégulière⁷⁸. Les renvois s'accompagnent donc désormais d'une interdiction de rentrée pour une durée d'au moins six mois. Concrètement, comme le Chili n'a pas obtenu de ses voisins un accord formel de réadmission pour ces migrants, les migrants ainsi expulsés se trouveront dans une incertitude juridique accrue et exposés à de nouvelles violations de leurs droits dans les territoires vers lesquels ils sont expulsés.

46. Dans certains pays d'Amérique, la régularisation des migrants vénézuéliens s'est accélérée depuis l'expiration des mesures temporaires adoptées pendant l'urgence sanitaire. En mai 2021, le Gouvernement colombien a commencé à accorder un statut de protection temporaire de dix ans aux quelque 1,7 million de réfugiés et de migrants vénézuéliens vivant dans le pays⁷⁹. En 2021, la République dominicaine a régularisé le séjour de plus de 50 000 ressortissants vénézuéliens, soit près de la moitié des personnes venues ces dernières années de ce pays dévasté par les crises⁸⁰. De même, le Président de l'Équateur a annoncé son intention de procéder à la régularisation des Vénézuéliens, et plus de 450 000 migrants résidant dans le pays pourraient ainsi acquérir un statut juridique stable⁸¹.

3. Concepts et pratiques concernant les pays tiers sûrs, et accords de réadmission aux frontières terrestres et en mer

47. Le Rapporteur spécial constate avec satisfaction que les États concluent des accords bilatéraux et multilatéraux pour apporter des réponses communes aux problèmes posés par les déplacements et les migrations. Il est toutefois préoccupé de voir que certains États autorisent la désignation de pays tiers sûrs pour les demandeurs d'asile afin d'accélérer par divers moyens les procédures d'admissibilité, d'asile et de renvoi au lieu d'apporter des réponses transparentes et fondées sur les droits de l'homme. Il s'agit parfois d'un moyen de contourner leurs obligations en matière de droits de l'homme ou d'approuver les renvois de migrants sans respect des garanties individuelles⁸². Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que de récentes initiatives visant à étendre l'application du concept de pays tiers sûr ont conduit à violer l'interdiction des expulsions collectives et le principe de non-refoulement et limité l'accès à des procédures d'asile et autres procédures de protection équitables et efficaces. Comme le prévoit l'article 38 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, un pays ne peut être désigné comme un pays tiers sûr que lorsque les conditions de base en matière de sécurité et de protection des migrants dans le pays, ainsi que les conditions relatives au demandeur, sont remplies. Le Rapporteur spécial souligne que la désignation d'un pays tiers sûr doit se faire au cas par cas et prévoir un examen individuel en vue de déterminer si le pays tiers concerné est sûr

⁷⁵ Voir la communication de Sin Fronteras.

⁷⁶ Voir la communication du Movimiento Acción Migrante et de l'Observatorio Ciudadano.

⁷⁷ Voir la communication du Chili. Voir aussi la loi n° 21.325, art. 131, à l'adresse : <https://www.bcn.cl/leychile/navegar?idNorma=1158549>.

⁷⁸ Voir les communications du Chili et de Franciscans International (n° 1).

⁷⁹ A/76/257, par. 63.

⁸⁰ Voir la communication conjointe de CEDESOC et OBMICA.

⁸¹ Voir <https://presidenciave.com/internacional/presidente-de-ecuador-guillermo-lasso-anuncio-plan-para-regularizar-a-450-000-venezolanos/>.

⁸² A/HRC/47/30, par. 63 à 66.

pour un demandeur déterminé, et que le demandeur doit pouvoir contester l'application du concept de pays tiers sûr au motif que le pays tiers n'est pas sûr dans son cas particulier⁸³.

48. Un accord et protocole de réadmission entre la Bosnie-Herzégovine et le Pakistan entré en vigueur le 23 juillet 2021 autorise l'expulsion de ressortissants pakistanais, qui représentent près d'un quart de l'ensemble des migrants et demandeurs d'asile en Bosnie-Herzégovine, ainsi que leur réadmission automatique au Pakistan sans examen individuel⁸⁴. Le Rapporteur spécial souligne que tout renvoi au titre de cet accord devrait être assorti des garanties nécessaires.

49. En mars 2021, la Cour constitutionnelle de la Croatie a considéré que pour désigner un pays comme « sûr » pour les demandeurs d'asile, il faut non seulement s'appuyer sur les cadres normatifs et les données statistiques mais aussi prendre en compte les « rapports pertinents des organismes s'occupant de la protection des réfugiés et des ONG pour déterminer la manière dont ces personnes sont réellement traitées »⁸⁵. La Croatie a néanmoins continué de renvoyer des demandeurs d'asile en Bosnie-Herzégovine et en Serbie, à la fois informellement et dans le cadre d'accords bilatéraux de réadmission conclus avec ses voisins⁸⁶. Les migrants dans les Balkans et en Europe orientale et centrale ont continué de faire l'objet de pratiques de renvoi généralisées et en chaîne à la plupart des frontières⁸⁷, notamment à la frontière entre la Hongrie et la Serbie, entre la Roumanie et la Serbie, entre la Serbie et la Macédoine du Nord, et entre la Macédoine du Nord et la Grèce⁸⁸.

50. En mars 2020, Chypre a conclu un accord avec le Liban pour légaliser le « rejet » des migrants cherchant à gagner l'île par bateau. Dans certains cas, des familles auraient été séparées quand certains migrants ont été débarqués à Chypre pour raisons médicales alors que le reste de la famille était renvoyé au Liban⁸⁹.

51. En Estonie, la loi relative à l'octroi d'une protection internationale régit la détermination des pays tiers sûrs et des pays d'origine sûrs et prévoit des garanties procédurales, notamment la possibilité de contester la désignation d'un pays comme étant « sûr » pour un demandeur particulier⁹⁰ ; or, la liste des pays tiers sûrs est établie par le Conseil de la police et des gardes frontière et n'est pas rendue publique, ce qui empêche la surveillance⁹¹.

52. En 2021, le Gouvernement grec a publié deux décisions ministérielles conjointes désignant un certain nombre de pays tiers sûrs. La décision JMD 42799 adoptée en juin 2021, en particulier, a désigné la Turquie comme sûre pour les ressortissants de l'Afghanistan, du Bangladesh, du Pakistan, de la Somalie et de la République arabe syrienne, lesquels forment les groupes les plus nombreux de demandeurs d'asile en Grèce. Cette décision, applicable avec effet rétroactif aux demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire grec, s'est traduite par une augmentation de 126 % en un an des rejets de demandes d'asile pour motifs de recevabilité⁹². Dans toute la Grèce, plus de 6 400 demandes d'asile ont été jugées irrecevables en vertu du concept de pays tiers sûr – soit près de la moitié de l'ensemble des demandes⁹³. Les seules exceptions à la règle concernaient des enfants non accompagnés de moins de 15 ans et des enfants victimes de traite, de torture, de viol ou d'autres formes de violence

⁸³ Voir HCR, « Legal Considerations regarding access to protection and a connection between the refugee and the third country in the context of return or transfer to safe third countries », avril 2018.

⁸⁴ Voir la communication n° 1 de Save the Children.

⁸⁵ Voir la communication n° 1 de Border Violence Monitoring Network.

⁸⁶ Voir Conseil de l'Europe, « Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) », CPT/Inf (2021) 29 ; et Centre d'études pour la paix, « Report on Illegal Expulsions from Croatia in the Context of the Covid-19 Pandemic », 2022.

⁸⁷ Voir Protecting Rights at Borders, *Doors Wide Shut*, juillet 2021.

⁸⁸ Voir aussi les contributions du Border Violence Monitoring Network et de l'Association des jeunes avocats de Macédoine.

⁸⁹ Voir Conseil européen pour les réfugiés et les exilés, 8 octobre 2021, à l'adresse : <https://ecre.org/cyprus-families-separated-by-pushbacks-to-lebanon-cyprus-calls-for-greater-solidarity/>.

⁹⁰ Directive 2013/32/UE, art. 38.

⁹¹ Voir la communication du Chancelier de la Justice de l'Estonie.

⁹² Voir la communication du Comité international de secours.

⁹³ Ibid.

psychologique, physique ou sexuelle graves⁹⁴. Plusieurs communications adressées au Rapporteur spécial indiquent que la Turquie n'a réadmis aucun demandeur d'asile en provenance de Grèce depuis 2020. La désignation de ce pays comme un pays tiers sûr a donc engendré une situation d'incertitude juridique pour les demandeurs d'asile, dont la plupart resteront en Grèce sans aucun statut juridique ni accès à la moindre protection ni services et avantages connexes⁹⁵. De plus, le nombre des demandeurs d'asile déboutés placés en détention a augmenté ; sur l'île de Kos, où se trouve le seul centre de détention avant renvoi des îles de l'Égée orientale, les demandeurs d'asile déboutés seraient systématiquement détenus même quand aucune mesure de renvoi n'est prévue⁹⁶.

53. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation qu'en 2021 plus de 32 000 migrants ont été renvoyés de force en Libye, où ils sont exposés à de nombreux abus et violations des droits de l'homme commis par des acteurs étatiques comme non-étatiques, qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité⁹⁷. Des migrants seraient interceptés par les gardes-côtes libyens dans le cadre de l'accord renouvelé conclu entre l'Italie, l'Union européenne et le Gouvernement libyen pour réduire les arrivées de migrants en Europe⁹⁸. Frontex aurait facilité ces interceptions en procédant à une surveillance par drones et en recourant à des pratiques de communication secrètes qui empêchent les navires privés et ceux des ONG d'accéder aux informations concernant les embarcations en détresse, et donc de participer rapidement et efficacement aux opérations de recherche et de sauvetage⁹⁹. Des cas de menaces, de mauvais traitements et de tirs à balles réelles par les gardes-côtes libyens visant des navires en détresse et leurs passagers ont été signalés. En octobre 2021, la mission d'enquête indépendante sur la Libye établie par le Conseil des droits de l'homme a présenté son rapport au Conseil, notant que depuis que des bateaux sont refoulés en Méditerranée, les autorités libyennes ont participé à des interceptions généralisées et systématiques périlleuses en mer et à des violences dans les centres de détention pour migrants. La Mission a considéré que les exactions commises contre les migrants témoignaient « d'une politique de l'État qui encourage la prévention des traversées, l'extorsion d'argent auprès des migrants en détention et leur soumission à la violence et à la discrimination »¹⁰⁰. Elle a en outre considéré qu'il existait « des motifs raisonnables de croire que les actes de meurtre, de réduction en esclavage, de torture, d'emprisonnement, de viol, de persécution et autres actes inhumains » commis contre les migrants pourraient constituer des crimes contre l'humanité¹⁰¹. Le Rapporteur spécial répète que tout accord conclu avec les autorités libyennes impliquant la réadmission de migrants sauvés ou interceptés en mer devrait être révoqué et que les États européens devraient fournir des services de recherche et de sauvetage adéquats et efficaces conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et au droit de la mer.

54. En août 2020, l'Italie a conclu un accord politique avec la Tunisie pour accélérer la réadmission de migrants tunisiens, renvoyant dans ce pays près de 4 000 personnes¹⁰². Dans le même temps, des dizaines de milliers de migrants ont été interceptés par les gardes-côtes tunisiens¹⁰³.

55. L'Espagne a continué de procéder à des expulsions collectives de migrants vers le Maroc en vertu d'un accord bilatéral de réadmission datant de 1992 et d'une loi de 2015 autorisant « les rejets à la frontière » de ressortissants étrangers qui tentent d'entrer de

⁹⁴ Voir la communication de la Grèce.

⁹⁵ Voir, par exemple, les communications de la Turquie, du Conseil grec pour les réfugiés, de HumanRights360 et de HIAS, et du Comité international de secours.

⁹⁶ Voir la communication d'Equal Rights Beyond Borders.

⁹⁷ Voir la communication n° 2 de Médecins sans frontières ; voir aussi HCDH, « Libya: Evidence crimes against humanity and war crimes committed since 2016, UN report finds », 4 octobre 2021. Voir aussi [A/HRC/49/4](#), par. 45 à 54.

⁹⁸ Voir la communication d'EuroMed Droits. Voir aussi [A/HRC/47/30](#), par. 74.

⁹⁹ Voir la communication de Sea-Watch.

¹⁰⁰ [A/HRC/48/83](#), par. 60.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 61.

¹⁰² Voir la communication d'EuroMed Droits.

¹⁰³ *Ibid.* Voir aussi Mixed Migration Centre, « What's new? Analysing the latest trends on the Central Mediterranean mixed migration route to Italy », 9 février 2022.

manière irrégulière sur son territoire depuis le Maroc¹⁰⁴. Des cas d'expulsions collectives à grande échelle, parfois accompagnées de violence, ont été signalés en particulier à Ceuta entre mai et août 2021, concernant des milliers de migrants dont au moins 45 enfants non accompagnés¹⁰⁵. En février 2022, deux tribunaux de Ceuta ont considéré que les renvois des enfants étaient illicites, les autorités n'ayant pris aucune mesure pour protéger l'intérêt supérieur de ces enfants dans le cadre des procédures de renvoi¹⁰⁶.

56. La législation suisse sur l'asile autorise le Secrétariat d'État aux migrations à adopter d'une manière générale des décisions de non-admission pour les demandeurs d'asile pouvant être transférés vers un pays tiers sûr dans le cadre d'accords bilatéraux de réadmission¹⁰⁷. Le Secrétariat révisé la liste des pays sûrs tous les deux ans mais y figureraient toujours des États vers lesquels le transfert de demandeurs d'asile a été considéré comme contraire aux obligations de non-refoulement¹⁰⁸. Selon le Rapporteur spécial, la simple ratification de la Convention de 1951 ou de la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ne suffit pas à prouver qu'il existe dans la pratique une protection adéquate contre le refoulement et d'autres violations des droits de l'homme, dont les risques devraient être évalués au cas par cas pour chaque demandeur d'asile. Les transferts effectués par la Suisse ont été à plusieurs reprises considérés par la Cour européenne des droits de l'homme et les organes conventionnels des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme comme contraires aux obligations du pays¹⁰⁹.

D. Responsabilité pour les renvois

1. Avancées prometteuses au niveau des institutions et des juridictions nationales et régionales

57. Le Rapporteur spécial prend note d'un certain nombre d'avancées prometteuses constatées récemment au niveau des institutions et des juridictions nationales et régionales concernant la responsabilité des autorités étatiques et autres acteurs s'agissant des pratiques de renvoi.

58. En Autriche, un tribunal administratif provincial a considéré en juillet 2021 que les autorités autrichiennes procédaient régulièrement à des renvois en violation de l'interdiction de refoulement. Le tribunal a également établi que les autorités slovènes avaient participé de fait à des refoulements en chaîne en réadmettant et en transférant des migrants vers la Croatie, puis vers la Bosnie-Herzégovine¹¹⁰. Ce même tribunal a en outre considéré que les autorités de police autrichiennes n'avaient pas respecté leurs obligations dans le cas du renvoi illégal vers la Slovénie d'un ressortissant somalien qui avait exprimé l'intention de demander l'asile à un poste de police local en Autriche¹¹¹.

59. En Slovénie, la justice a été rendue dans un cas notable de refoulement en chaîne, la Cour suprême ayant condamné le renvoi d'un ressortissant camerounais qui avait été renvoyé illégalement de Slovénie en Croatie, et pour finir en Bosnie-Herzégovine. La Cour suprême a ordonné au Gouvernement slovène de prendre les dispositions nécessaires pour que l'intéressé puisse entrer à nouveau dans le pays et y demander l'asile¹¹².

¹⁰⁴ A/HRC/47/30, par. 71. Voir aussi la contribution de Live together – Cepaim foundation.

¹⁰⁵ Voir la communication n° 4 de Save the Children.

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Loi sur l'asile, art. 31a.

¹⁰⁸ Voir la communication d'AsyLex.

¹⁰⁹ Voir les communications d'AsyLex et de l'UNICEF.

¹¹⁰ Voir tribunal administratif régional de Styrie, arrêt LVwG 20.3-2725/2020-86 du 1^{er} juillet 2021, à l'adresse : http://asyl.at/files/514/3_000686_jv_sig_xx.pdf (en allemand).

¹¹¹ Asylkoordination Österreich, « Schutzansuchen von verfolgtem minderjährigem Somali ignoriert » (Demandes de protection d'un mineur somalien persécuté ignorées), à l'adresse : <https://www.asyl.at/de/info/presseaussendungen/gerichtbestaetigtillegalenpush-back/>.

¹¹² Voir la communication de l'Ombudsman pour les droits de l'homme de la Slovénie. Voir aussi l'arrêt de la Cour suprême I Up 23/2021 du 9 avril 2021, à l'adresse : [http://sodnapraksa.si/?q=VS00045236&database\[SOVS\]=SOVS&_submit=i%C5%A1%C4%8Di&rowsPerPage=20&page=0&id=201508111448095](http://sodnapraksa.si/?q=VS00045236&database[SOVS]=SOVS&_submit=i%C5%A1%C4%8Di&rowsPerPage=20&page=0&id=201508111448095) (en slovène).

60. En juillet 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le renvoi expéditif en Turquie d'un journaliste turc arrêté à la frontière, qui avait manifesté le souhait d'introduire une demande d'asile et exprimé des craintes relatives aux mauvais traitements qu'il risquait de subir dans le contexte de la tentative de coup d'état de 2016, était contraire à l'interdiction de la torture. La Cour a considéré que la police des frontières bulgare n'avait pas accordé au demandeur les garanties procédurales nécessaires, notamment ne lui avait pas fourni l'assistance d'un interprète ou d'un traducteur et des informations sur ses droits de demandeur d'asile¹¹³.

61. En novembre 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les autorités croates avaient, entre autre violations de droits de l'homme, bafoué l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers. L'affaire concernait une famille afghane de 14 personnes. La mère et six de ses enfants avaient été renvoyés en Serbie par les autorités croates en novembre 2017 à un poste frontière officiel et sans examen individuel de leur situation. Ce renvoi avait finalement conduit à la mort tragique d'un des enfants, heurté par un train alors que la famille, après son renvoi, marchait le long d'une voie ferrée à la frontière la nuit. Dans son arrêt, la Cour s'est référée au grand nombre de rapports faisant état de renvois effectués par les autorités croates¹¹⁴.

62. Dans l'affaire *Shazad c. Hongrie*¹¹⁵, la Cour a là encore constaté une violation de l'interdiction des expulsions collectives lors du renvoi d'une personne de l'autre côté d'une clôture marquant la frontière hongroise, sans évaluation individuelle ni décision formelle et sans possibilité d'exercer le droit à un recours utile contre ce renvoi. La Cour a également établi que des pays comme la Hongrie, qui ont une frontière extérieure Schengen, sont tenus d'offrir « un accès véritable et effectif à des moyens d'entrée légale », en particulier d'offrir aux personnes arrivées à la frontière un accès aux procédures frontalières.

63. Dans l'affaire *D. A. c. Pologne*¹¹⁶, la Cour a considéré que la Pologne avait renvoyé illégalement des ressortissants syriens à la frontière entre la Pologne et le Bélarus et les avait à plusieurs reprises privés de la possibilité de déposer des demandes de protection internationale. Elle a également considéré que la situation des demandeurs n'avait pas été examinée individuellement et que les autorités polonaises les avaient renvoyés au Bélarus contrairement à la mesure provisoire de la Cour. Elle a donc conclu que la Pologne avait violé l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants et l'interdiction des expulsions collectives ; les autorités n'avaient pas offert de moyens effectifs de contester les renvois et avaient entravé l'exercice du droit de demander l'asile en ne respectant pas la mesure provisoire de la Cour. Selon la jurisprudence de la Cour, les autorités avaient suivi pour les renvois une « politique générale consistant à ne pas admettre les demandes de protection internationale émanant de personnes se présentant à la frontière entre la Pologne et le Bélarus et à renvoyer ces personnes au Bélarus, en violation du droit national et international »¹¹⁷.

64. En mai 2021, le tribunal administratif de Munich a déclaré que l'accord bilatéral entre l'Allemagne et la Grèce permettant le renvoi immédiat en Grèce des demandeurs d'asile à la frontière allemande avec l'Autriche était « manifestement illégal » et contraire au droit européen¹¹⁸. Depuis 2018, des dizaines de demandeurs d'asile ont pâti de cet accord, les autorités de police allemandes cherchant à accélérer le retour des personnes ayant déjà demandé une protection en Grèce, sans procéder à un examen individuel du risque de refoulement et d'autres violations des droits de l'homme ni tenir compte des déficiences systémiques du système d'asile grec¹¹⁹.

¹¹³ Voir *D. c. Bulgarie*, requête n° 29447/17, arrêt du 20 juillet 2021, disponible (en français seulement) à l'adresse : <https://www.doctrine.fr/d/CEDH/HFJUD/CHAMBER/2021/CEDH001-211366>.

¹¹⁴ Voir *M. H. c. Croatie*, requêtes n°s 15670/18 et 43115/18, arrêt du 18 novembre 2021.

¹¹⁵ Requête n° 12625/17, arrêt du 8 juillet 2021.

¹¹⁶ Requête n° 51246/17, arrêt du 8 juillet 2021.

¹¹⁷ Voir *M. K. c. Pologne*, requêtes n°s 40503/17, 42902/17 et 43643/17, arrêt du 23 juillet 2020.

¹¹⁸ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (Règlement Dublin III).

¹¹⁹ Voir Pro Asyl, communiqué de presse daté du 5 mai 2021, à l'adresse : <https://www.proasyl.de/en/pressrelease/deal-between-greece-and-germany-clearly-unlawful/>.

65. Le Rapporteur spécial s'en tient fermement à la position selon laquelle la Libye ne saurait être considérée comme un port sûr pour le débarquement des migrants secourus en mer Méditerranée¹²⁰. Il se félicite de la responsabilité établie dans une affaire pénale en 2021 en Italie, le capitaine d'un navire marchand italien ayant été reconnu coupable par un tribunal de Naples d'avoir débarqué plus d'une centaine de migrants en Libye en 2018¹²¹. Il fait cependant observer que c'est en dernier ressort aux États qui coordonnent les opérations de recherche et de sauvetage dans la région qu'il incombe de s'abstenir de demander ou d'autoriser les débarquements en Libye, et que de telles pratiques devraient être suspendues sans délai.

2. Réforme de Frontex

66. Les opérations de Frontex aux frontières extérieures de l'Union européenne ont été examinées de près. Le Rapporteur spécial observe qu'en octobre 2021 le Parlement européen a voté le gel d'une partie du budget 2022 de l'Agence, qui sera rendue disponible uniquement lorsque Frontex aura amélioré ses procédures de surveillance des droits de l'homme, de financement, de recrutement et d'achat¹²². Le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Médiateur européen a récemment examiné le fonctionnement du mécanisme de plainte de l'Agence pour les violations présumées des droits fondamentaux et adopté une décision contenant plusieurs recommandations destinées à améliorer l'accessibilité du mécanisme de plainte pour les victimes potentielles de violations des droits fondamentaux et à renforcer la transparence et la responsabilité des opérations de Frontex¹²³. Le Rapporteur spécial note en outre qu'une action a été intentée en mai 2021 auprès de la Cour de justice de l'Union européenne au nom de deux demandeurs d'asile qui avaient fait l'objet d'un renvoi en mer Égée, ce qui laisse penser que Frontex porte une responsabilité juridique pour ne pas avoir mis fin à ses opérations en Grèce malgré des violations « graves, systématiques et généralisées » des droits de l'homme¹²⁴.

67. Le Rapporteur spécial prend note de la publication en juillet 2021 des conclusions du groupe de travail de contrôle de Frontex établi auprès du Parlement européen¹²⁵, selon lequel « plusieurs acteurs fiables ... ont régulièrement signalé des violations des droits fondamentaux à la frontière dans un certain nombre d'États membres mais Frontex a d'une manière générale ignoré ces informations [et] n'a en outre pas dûment répondu aux observations internes formulées concernant certains cas de violations probables des droits fondamentaux dans des États membres ». Le groupe de travail a également conclu que Frontex n'avait « pas empêché ces violations, ni réduit le risque de nouvelles violations des droits fondamentaux ». Le Rapporteur spécial prend note des progrès réalisés dans la réforme et l'élargissement du bureau des droits fondamentaux de Frontex, lequel veille au bon respect des obligations de l'Agence en matière de droits de l'homme et conseille celle-ci dans ce domaine. Il constate toutefois qu'à ce jour, le bureau n'a pas fini de recruter les 40 contrôleurs des droits fondamentaux qui devaient prendre leurs fonctions en décembre 2020¹²⁶.

3. Mécanismes indépendants de surveillance des frontières

68. Le Rapporteur spécial prend note des progrès réalisés dans la mise en place de mécanismes indépendants de surveillance des frontières aux niveaux régional et national. Il existe au niveau national certains mécanismes de surveillance des frontières et d'autres sont en train d'être établis¹²⁷. Le Rapporteur spécial fait observer que les institutions

¹²⁰ A/HRC/47/30, par. 73, et S/2021/62, par. 107.

¹²¹ Voir la communication de Sea-Watch.

¹²² Voir Parlement européen, « Le PE demande le gel d'une partie du budget de Frontex jusqu'à ce que des améliorations clés soient apportées », 21 octobre 2021.

¹²³ Voir Médiateur européen, OI/5/2020/MHZ, 15 juin 2021, à l'adresse : <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/decision/fr/143108>.

¹²⁴ Voir la déclaration de front-LEX du 25 mai 2021, à l'adresse : https://frontlex.files.wordpress.com/2022/01/pr_25-may-2021.pdf.

¹²⁵ Voir https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/238156/14072021%20Final%20Report%20FSWG_en.pdf.

¹²⁶ Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019, art. 109 et 110.

¹²⁷ Voir les communications de la Croatie et du Comité international de secours.

nationales des droits de l'homme et les ONG, dans le cadre souvent des activités qu'elles mènent pour prévenir la torture, ont déjà acquis une expertise et une pratique certaines en matière de surveillance des droits de l'homme, notamment pour ce qui est des méthodes¹²⁸. Elles jouent un rôle important en facilitant la coopération entre les acteurs étatiques et non-étatiques et en contribuant à la transparence. Le Bureau du défenseur public de la Géorgie, l'Autorité nationale pour les droits des personnes détenues ou privées de liberté en Italie, le Commissaire aux droits de l'homme de la Pologne et l'Ombudsman pour les droits de l'homme de la Slovénie procèdent par exemple à une surveillance à long terme selon des méthodes éprouvées¹²⁹. Les institutions nationales des droits de l'homme de la Croatie, de la France, de la Grèce, de la Serbie et de la Slovénie ont fait état de la publication coordonnée de leurs rapports nationaux sur les droits des migrants aux frontières ; une telle surveillance des frontières par les institutions nationales des droits de l'homme est essentielle pour garantir ces droits dans la pratique¹³⁰.

69. Dans le contexte des négociations en cours sur le nouveau Pacte sur la migration et l'asile, le Rapporteur spécial apprécierait tout appui, de la part des États membres de l'Union européenne, à l'établissement de mécanismes nationaux solides et indépendants de surveillance des droits de l'homme des migrants. De tels mécanismes devraient avoir un champ d'application géographique et procédurale étendu, qui ne se limite pas au processus d'examen¹³¹. Il serait également crucial que les États membres de l'Union européenne étudient les moyens de faire en sorte que ces mécanismes soient véritablement indépendants et clairement habilités à recevoir des plaintes, à enquêter sur les allégations de violations – en reconnaissant le rôle indispensable des institutions de l'État dans l'enquête – et à rendre compte publiquement de leurs conclusions¹³². Il faudrait en outre s'employer à trouver des solutions pratiques pour éviter la fragmentation des efforts et pour améliorer la collaboration des différents organismes de surveillance aux niveaux national, régional et international.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

70. **Le Rapporteur spécial conclut, après avoir examiné les développements en matière de gestion des frontières intervenus depuis le début de 2021 et ayant des incidences sur les droits de l'homme des migrants, que les renvois constituent toujours de fait une politique générale dans beaucoup d'États et continuent d'entraver sérieusement la jouissance des droits de l'homme des migrants franchissant les frontières internationales. On ne connaît souvent pas tout l'éventail des violations ainsi commises car les États cherchent à nier ou à occulter les allégations d'exactions. Les mesures prises dans certains États pour légaliser les renvois sont absolument incompatibles avec l'interdiction des expulsions collectives et le principe de non-refoulement. Les décisions de renvoyer les migrants vers un pays tiers sûr simplement en vertu d'accords de réadmission risquent de violer l'interdiction des expulsions collectives ou le principe de non-refoulement si elles ne s'accompagnent pas**

¹²⁸ Voir Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), « Border police monitoring in the OSCE region: A discussion of the need and basis for human rights monitoring of border police practices », mai 2021.

¹²⁹ Voir les communications de la fondation Helsinki pour les droits de l'homme, de l'Ombudsman pour les droits de l'homme de la Slovénie, du Bureau du défenseur public de la Géorgie et de l'Organisation mondiale contre la Torture (OMCT).

¹³⁰ Voir Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, <http://ennhri.org/rights-at-borders/>.

¹³¹ Voir HCDH, HCR et Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, « Ten points to guide the establishment of an independent and effective national border monitoring mechanism in Greece », <https://europe.ohchr.org/EN/Stories/Pages/National-border-monitoring-mechanism.aspx>.

¹³² Voir HCDH, « Joint Consultation on Independent National Monitoring Mechanisms proposed in the EU Pact on Migration and Asylum ».

d'une évaluation individuelle de la situation et des besoins de protection de chaque migrant.

71. Ceci étant, quelques progrès ont été réalisés dans la prévention des violations systémiques des droits de l'homme aux frontières et le respect des droits des migrants victimes de violations de leurs droits de l'homme ou d'abus du fait des mesures de gestion des frontières. Ces progrès sont dus principalement aux juridictions nationales et régionales et n'ont pas été suivis de changements décisifs au niveau de la politique des États et des stratégies de gestion des frontières.

72. Le Rapporteur spécial note que les informations faisant état de renvois, notamment les rapports d'organisations internationales et nationales chargées de prévenir la torture et les mauvais traitements faisant autorité, sont souvent ignorées par les autorités étatiques et ne donnent pas rapidement lieu à des enquêtes approfondies et indépendantes. Les services privés de recherche et de sauvetage et les travailleurs humanitaires se voient souvent interdire l'accès aux zones frontalières sans motif légitime et contrairement au devoir moral qu'a fondamentalement l'État de veiller à ce que le droit à la vie de chacun soit garanti dans ces zones souvent inhospitalières. Les journalistes, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui participent à la surveillance des frontières, continuent de subir des représailles pour leur travail et la dénonciation de pratiques de gestion des frontières dangereuses et parfois mortelles, notamment de pratiques d'externalisation destinées à déplacer les obligations internationales en matière de protection ou à s'y soustraire. La nécessité de mettre en place des dispositifs nationaux de surveillance des frontières véritablement indépendants demeure urgente.

73. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que certains États ont pris des mesures pour accorder l'immunité aux agents chargés de faire appliquer la loi dans les cas de renvois, ce qui peut conduire à normaliser des tactiques de gestion des frontières abusives et violentes et à perpétuer l'impunité pour les violations des droits de l'homme des migrants. Comme on l'a vu, si les renvois sont banalisés dans le cadre de la gestion des frontières, la santé et le bien-être des migrants s'en ressentiront sérieusement et durablement.

74. Le Rapporteur spécial est préoccupé de voir que les États continuent de recourir à des mesures de gestion qui exacerbent les situations de vulnérabilité, notamment les situations découlant de formes de discrimination multiples et croisées, fondées par exemple sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité et le statut migratoire. Tout devrait être mis en œuvre pour faire en sorte que les migrants ne soient pas criminalisés, punis ou victimes de discrimination du simple fait qu'ils migrent.

75. Le Rapporteur spécial se dit de nouveau favorable à l'établissement de mécanismes efficaces de surveillance indépendants au niveau des législations nationales et au niveau de l'Union européenne dans le cadre du nouveau Pacte sur la migration et l'asile. Il souligne que l'implication d'organisations d'experts dans la mise en place et l'exécution de la surveillance des frontières est fondamentale pour garantir l'indépendance et l'efficacité de ces processus et améliorer l'accès à la justice et la responsabilité pour les violations des droits de l'homme des migrants aux frontières. Il appelle les États à promouvoir l'inclusion des institutions nationales des droits de l'homme et d'un large éventail d'acteurs de la société civile pour garantir la légitimité et l'accessibilité de la surveillance des frontières.

B. Recommandations

76. Le Rapporteur spécial appelle de nouveau les États et toutes les parties prenantes concernées à appliquer les principes et directives recommandés du HCDH sur les droits de l'homme aux frontières internationales.

77. Le Rapporteur spécial souligne que les États devraient redoubler d'efforts pour adopter une approche de la gestion des migrations et des frontières qui soit fondée sur les droits de l'homme, tienne compte des questions de genre, prenne en considération

l'âge des personnes et soit adaptée aux enfants, et qui garantisse que les droits humains des migrants, y compris des migrants en situation irrégulière, soient toujours la première considération.

78. Le Rapporteur spécial prie instamment les États membres de mettre fin aux pratiques de renvoi, de suspendre, d'annuler et de révoquer, selon que de besoin, les initiatives visant à légaliser les renvois, de respecter pleinement l'interdiction des expulsions collectives et d'agir conformément au principe de non-refoulement.

79. Le Rapporteur spécial rappelle aux États qu'ils sont tenus d'offrir aux migrants en détresse sur terre et en mer des services de recherche et de sauvetage rapides, adéquats et efficaces. Une assistance en matière de sauvetage devrait être un élément fondamental des stratégies nationales de gestion des frontières pour protéger la vie des personnes qui franchissent des frontières internationales et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants. Tout service de recherche et de sauvetage ayant connaissance d'un cas de détresse devrait pouvoir intervenir immédiatement s'il est en mesure d'apporter son aide.

80. Le Rapporteur spécial appelle les États à ne pas imposer de sanctions ou de restrictions aux activités de recherche et de sauvetage et aux opérations d'assistance humanitaire vitale entreprises sur terre et en mer par les organisations de la société civile et d'autres acteurs privés, ni à compliquer encore leur tâche par des obstacles bureaucratiques. Dans le contexte des opérations de recherche et de sauvetage en mer, les États devraient désigner des ports de débarquement véritablement sûrs.

81. Le Rapporteur spécial prie instamment les États de s'abstenir de conclure des accords internationaux pouvant conduire à des violations des droits de l'homme ; et de suspendre, d'annuler et de révoquer, selon que de besoin, les accords bilatéraux et multilatéraux de renvoi et de réadmission, y compris les accords fondés sur le concept de pays tiers sûr, qui risquent de bafouer l'interdiction des expulsions collectives et le principe de non-refoulement. Les États devraient veiller à ce que tout accord de ce type respecte pleinement les garanties procédurales s'agissant de la réalisation d'une évaluation individuelle pour déterminer si le pays tiers en question est sûr pour chaque migrant soumis à une mesure de renvoi et de réadmission, et à ce que les personnes demandant à immigrer aient la possibilité de contester le caractère sûr du pays dans leur cas particulier, de sorte que l'accord ne conduise pas à des violations des droits de l'homme des migrants renvoyés. Le Rapporteur spécial appelle de nouveau les États à mettre en place des mécanismes efficaces de surveillance indépendants. Il précise que des dispositions devraient garantir que ces mécanismes de surveillance puissent accéder à toutes les installations et procédures liées aux migrations pour s'assurer qu'elles soient conformes aux lois et normes internationales relatives aux droits de l'homme, en se fondant sur les meilleures pratiques et méthodes de surveillance. Les organisations de la société civile devraient être encouragées à y participer sans entraves et les observateurs de la société civile devraient être protégés contre les menaces et les représailles pour leur implication dans la surveillance indépendante des frontières.

82. Le Rapporteur spécial encourage les États membres à saisir l'occasion qu'offre le premier Forum international d'examen des migrations pour renouveler leurs engagements s'agissant de la gestion des frontières afin de sauver des vies et prévenir les risques de décès et de blessure des migrants et de faciliter le retour et la réadmission des migrants en toute sécurité et dignité, comme le prévoit notamment le Pacte mondial sur les migrations.